

triques approximatives sont 75° 41' et 49° 52', la partie sud-ouest du lac Renaud, dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 75° 52.5' et 49° 46.5' et un lac, dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 75° 51' et 49° 53.5'. De plus, il faut inclure le petit lac Branssat, dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 75° 52.5' et 49° 53.5'.

Le lot 8 contient en superficie deux milliards cinq cent quarante millions cinq cent soixante-douze mille trois cent quarante pieds carrés (2, 540, 572, 340 pi<sup>2</sup>, soit, 91.1 milles<sup>2</sup>).

Le lot 8 couvre une partie des cantons de Krieghoff, Branssat, Daine et La Ribourde.

Toutes les distances sont en mesure anglaise et tous les azimuts sont astronomiques, en référence au méridien local passant par le point de départ, ayant servi à la description de chaque ligne.

Préparé à Hull, ce 22 février 1978

GRÉGOIRE COURCHESNE BUSSIÈRES LACHANCE,  
*arpenteurs-géomètres*

Par: ALAIN COURCHESNE, A.G.

Description révisée le 30 avril 1982.

ROBERT BUSSIÈRES,  
*arpenteur-géomètre*

28815

Gouvernement du Québec

## **Décret 1402-97, 29 octobre 1997**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

### **Frais d'administration — Montant que certains employeurs et organismes doivent verser**

CONCERNANT le Règlement sur l'établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par

l'article 28 du chapitre 53 des lois de 1996, les employeurs et les organismes qui, à titre d'employeurs, doivent verser leurs contributions en application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires doivent également verser en même temps qu'ils font remise des cotisations de leurs employés un montant pour le paiement des frais d'administration de ces régimes et que ce montant correspond au pourcentage de ces cotisations que le gouvernement détermine par règlement, lequel pourcentage peut être modifié annuellement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 158.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 28 du chapitre 53 des lois de 1996, le gouvernement prend le règlement prévu à cet article 158.8 après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès des comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 158.13, le règlement pris en application de cet article 158.8 peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi ont été consultés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur l'établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur l'établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 158.8 et 158.13; 1996, c. 53, a. 28)

**1.** Les employeurs et les organismes visés à l'article 158.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) doivent verser un montant qui correspond à 2 % des cotisations versées par leurs employés aux régimes de retraite mentionnés à cet article pour le paiement des frais d'administration de ces régimes.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le gouvernement mais a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

28822

Gouvernement du Québec

## Décret 1403-97, 29 octobre 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

### Certaines catégories d'employés — Prestations supplémentaires — Modification

CONCERNANT une modification à La détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 10.1 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 concernant «La désigna-

tion de catégories d'employés et la détermination de prestations supplémentaires en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics»;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 220.1 de cette loi, tout décret pris en vertu des premier et deuxième alinéas de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le présent décret soit édicté;

QUE la modification annexée au présent décret et prévue à l'article 1 entre en vigueur le 29 octobre 1997 et ait effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 à l'égard des employés qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 29 octobre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Modification à La détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\*

**1.** L'article 3 de l'annexe intitulée «La détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics» est modifié:

\* La dernière modification à l'annexe intitulée «La détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics», édictée par le décret 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992, a été apportée par le décret 1135-96 du 11 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5550). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1997.